
THE DRINKING WATER SAFETY ACT
(C.C.S.M. c. D101)

**Drinking Water Quality Standards Regulation,
amendment**

Regulation 14/2017
Registered February 14, 2017

Manitoba Regulation 41/2007 amended
1 The Drinking Water Quality Standards Regulation, Manitoba Regulation 41/2007, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"seasonal public water system" means a public water system that provides water for not more than 180 days per year. (« réseau public d'alimentation saisonnière en eau »)

3 The following is added after subsection 5(3):

Seasonal public water systems

5(3.1) Subsection (1) does not apply in relation to a seasonal public water system. Instead, a water supplier in relation to a seasonal public water system must ensure that all water in the water distribution system meets every chemical and radiological standard that is specified in the operating licence for the water system.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
(c. D101 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
normes de qualité de l'eau potable**

Règlement 14/2017
Date d'enregistrement : le 14 février 2017

Modification du R.M. 41/2007
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable, R.M. 41/2007.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition qui suit :

« **réseau public d'alimentation saisonnière en eau** » Réseau public d'alimentation en eau qui distribue de l'eau pendant au plus 180 jours par année. ("seasonal public water system")

3 Il est ajouté, après le paragraphe 5(3), ce qui suit :

Réseau public d'alimentation saisonnière en eau

5(3.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux réseaux publics d'alimentation saisonnière en eau. Le fournisseur d'un service d'eau public qui a recours à un réseau public d'alimentation saisonnière en eau veille à ce que toute l'eau du système de distribution respecte chacune des normes chimiques ou radiologiques précisées dans la licence d'exploitation du réseau.

4 The centred heading before section 8, and sections 8 and 9, are replaced with the following:

COMPLIANCE PLANS AND
COMING INTO FORCE

Compliance plans: public water supplier

8 The director may require a public water supplier that is not in compliance with a drinking water quality standard referred to in sections 4 to 6 to submit a plan to the director, in the form and within the time required by the director, that details when and how the water supplier will come into compliance with the standard.

5 Section 10 is replaced with the following:

Compliance plans: semi-public water supplier

10 The director may require a semi-public water supplier that is not in compliance with a drinking water quality standard specified in its operating licence to submit a plan to the director, in the form and within the time required by the director, that details when and how the water supplier will come into compliance with the standard.

6 The following is added after section 10:

Sampling requirements not affected

10.1 Nothing in sections 8 or 10 affects any requirement that a water supplier has under the *Drinking Water Safety Regulation* to collect water samples and submit them to a laboratory to be analyzed for compliance with the standards referred to in those sections.

4 L'intertitre qui précède l'article 8 ainsi que les articles 8 et 9 sont remplacés par ce qui suit :

PLANS RELATIFS AU RESPECT DES NORMES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Plans relatifs au respect des normes — fournisseur d'un service d'eau public

8 Le directeur peut exiger que le fournisseur d'un service d'eau public qui ne respecte pas les normes énoncées aux articles 4 à 6 lui soumette un plan détaillé, sous la forme et dans le délai qu'il précise, de ce qu'il compte faire pour s'y conformer, y compris l'échéancier des mesures prévues.

5 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Plans relatifs au respect des normes — fournisseur d'un service d'eau semi-public

10 Le directeur peut exiger que le fournisseur d'un service d'eau semi-public qui ne respecte pas les normes énoncées dans sa licence d'exploitation lui soumette un plan détaillé, sous la forme et dans le délai qu'il précise, de ce qu'il compte faire pour s'y conformer, y compris l'échéancier des mesures prévues.

6 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Application de l'obligation de prélever des échantillons

10.1 L'article 8 ou 10 n'a aucun effet sur l'obligation qu'a le fournisseur d'un service d'eau, en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, de prélever des échantillons d'eau et de les remettre à un laboratoire chargé de les analyser pour vérifier le respect des normes mentionnées dans ces articles.

7 The table in Schedule B is amended

(a) by striking out the chemical parameter "bromo-dichloromethane" in the first column of the table, and the maximum acceptable concentrations for it in the second and third columns of the same row;

(b) by adding the chemical parameter "bromate" to the first column of the table, and the following maximum acceptable concentrations for it in the same row:

(i) in the second column, "0.01^{1.2}",

(ii) in the third column, "0.01^{1.2}";

(c) by adding the chemical parameter "chlorate" to the first column of the table, and the following maximum acceptable concentrations for it in the same row:

(i) in the second column, "1^{1.3}",

(ii) in the third column, "1^{1.3}";

(d) by adding the chemical parameter "chlorite" to the first column of the table, and the following maximum acceptable concentrations for it in the same row:

(i) in the second column, "1^{1.3}",

(ii) in the third column, "1^{1.3}";

(e) by adding the chemical parameter "ethylbenzene" to the first column of the table, and the maximum acceptable concentration for it of "0.14" in the third column of the same row;

(f) by adding the chemical parameter "haloacetic acids (HAA5)" to the first column of the table, and the following maximum acceptable concentrations for it in the same row:

(i) in the second column, "0.08¹",

(ii) in the third column, "for GUDI: 0.08¹";

7 Le tableau de l'annexe B est modifié :

a) par suppression de la rangée portant sur le paramètre chimique « bromodichlorométhane »;

b) par adjonction du paramètre chimique « bromate » dans la première colonne du tableau et des concentrations maximales acceptables qui s'y appliquent et qui suivent :

(i) dans la deuxième colonne, « 0,01^{1.2} »,

(ii) dans la troisième colonne, « 0,01^{1.2} »;

c) par adjonction du paramètre chimique « chlorate » dans la première colonne du tableau et des concentrations maximales acceptables qui s'y appliquent et qui suivent :

(i) dans la deuxième colonne, « 1^{1.3} »,

(ii) dans la troisième colonne, « 1^{1.3} »;

d) par adjonction du paramètre chimique « chlorite » dans la première colonne du tableau et des concentrations maximales acceptables qui s'y appliquent et qui suivent :

(i) dans la deuxième colonne, « 1^{1.3} »,

(ii) dans la troisième colonne, « 1^{1.3} »;

e) par adjonction du paramètre chimique « éthylbenzène » dans la première colonne du tableau et de la concentration maximale acceptable qui s'y applique, soit « 0,14 », dans la troisième colonne;

f) par adjonction du paramètre chimique « acides haloacétiques (HAA5) » dans la première colonne du tableau et des concentrations maximales acceptables qui s'y appliquent et qui suivent :

(i) dans la deuxième colonne, « 0,08¹ »,

(ii) dans la troisième colonne, « pour l'ESSID : 0,08¹ »;

(g) by adding the chemical parameter "N-nitrosodimethylamine (NDMA)" to the first column of the table, and the following maximum acceptable concentrations for it in the same row:

(i) in the second column, "0.00004^{1,4},"

(ii) in the third column, "0.00004^{1,4};"

(h) by adding the chemical parameter "nitrite" to the first column of the table, and the maximum acceptable concentration for it of "as nitrite: 3; as nitrogen: 1" in the third column of the same row;

(i) in the row of the table containing the chemical parameter "tetrachloroethylene" in the first column, by striking out "0.03" in the third column and substituting "0.01";

(j) by adding the chemical parameter "toluene" to the first column of the table, and the maximum acceptable concentration for it of "0.06" in the third column of the same row;

(k) by adding the chemical parameter "total xylenes" to the first column of the table, and the maximum acceptable concentration for it of "0.09" in the third column of the same row; and

(l) by adding the following notes at the end of the table, after note ¹:

² For systems using ozone disinfection.

³ For systems using chlorine dioxide.

⁴ For systems using chloramination."

g) par adjonction du paramètre chimique « N-nitrosodiméthylamine » dans la première colonne du tableau et des concentrations maximales acceptables qui s'y appliquent et qui suivent :

(i) dans la deuxième colonne, « 0,00004^{1,4} »,

(ii) dans la troisième colonne, « 0,00004^{1,4} »;

h) par adjonction du paramètre chimique « nitrite » dans la première colonne du tableau et de la concentration maximale acceptable qui s'y applique, soit « sous forme de nitrite : 3; sous forme de nitrogène : 1 », dans la troisième colonne;

i) dans la rangée portant sur le paramètre chimique « tétrachloroéthylène », par substitution à « 0,03 » figurant à la troisième colonne, de « 0,01 »;

j) par adjonction du paramètre chimique « toluène » dans la première colonne du tableau et de la concentration maximale acceptable qui s'y applique, soit « 0,06 », dans la troisième colonne;

k) par adjonction du paramètre chimique « xylènes totaux » dans la première colonne du tableau et de la concentration maximale acceptable qui s'y applique, soit « 0,09 », dans la troisième colonne;

l) par adjonction, à la fin du tableau et après la note ¹, de ce qui suit :

² Pour les systèmes qui utilisent un processus de désinfection à l'ozone.

³ Pour les systèmes qui utilisent un processus de désinfection au dioxyde de chlore.

⁴ Pour les systèmes qui utilisent un processus de désinfection aux chloramines.